Amicale des Élèves de l'École normale supérieure de Cachan

Règlement intérieur

Adopté par la réunion bureau du 5 mars 2017

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objectif de définir la vie interne de l'« Amicale des Élèves de l'École normale supérieure de Cachan » ainsi que le fonctionnement de ses différentes activités. Il complète les statuts de l'« Amicale des Élèves de l'École normale supérieure de Cachan » ; le cas échéant, les statuts ont prééminence sur le règlement intérieur. Ce règlement est modifiable selon les conditions décrites à l'article 6 des statuts sus-mentionnés.

Le présent document admet la convention « ENS-CROUS-BDE », désignée dans ce document par « convention tripartite », les conventions d'occupation entre le CROUS de Créteil et le BDE, ainsi que la « Charte de la vie étudiante » entre l'ENS et le BDE.

Les termes de « BDE », « adhérent » et « bureau », et les termes qui en découlent utilisés ci-après sont définis par lesdits statuts.

Le terme de « Kfet » désigne la « Maison de l'Étudiant ».

ARTICLES

ARTICLE 1 : Membres

Article 1.1 : Conditions d'admission

L'article 7.2.1 des statuts de l'association fixe les principales conditions d'admission. Elle est également conditionnée au remplissage du formulaire d'inscription.Le paiement de la cotisation permet d'accéder exclusivement aux activités des clubs BDE mais ne permettent pas l'accès à la Kfet ou autres services proposés par le BDE. Les adhérents qui souhaitent y accéder doivent s'acquitter d'une participation supplémentaire.

Article 1.2 : Période d'adhésion

L'adhésion à l'association est valable du 1er août au 30 septembre de l'année civile suivante.

Article 1.3 : Cotisation annuelle

Article 1.3.1 : Modalités

Le bureau fixe en fin d'année universitaire N, le montant de la cotisation annuelle et celui de la participation supplémentaire pour l'accès à la Kfet, pour l'année N+1. L'inscription au week-end d'intégration organisé durant l'année vaut pour cotisation et donne accès à la Kfet. Il doit définir au même moment par le présent règlement des cotisations inférieures pour des adhésions en cours d'année.
L'adhésion à l'association s'accompagne, pour les adhérents ayant accès à la Kfet, de la création d'une ardoise électronique individuelle désigné dans ce document par « la note ».

Article 1.3.2 : Montant

Au titre de la période d'adhésion en cours, le montant de la cotisation est fixé à quatre euros (4 €).Pour accéder à la Kfet, les adhérents doivent s'acquitter d'un montant supplémentaire

de trente-six euros (36 €) du 1er aout au 1er mars exclu. A partir du 1er mars, ce montant supplémentaire est fixé à onze euros (11 €).

ARTICLE 2 : Fonctionnement de l'association

Article 2.1 : Commission de travail

Des commissions de travail visant à étudier des questions liées aux missions du BDE peuvent être constituées par décision du bureau. Tout adhérent peut y siéger.

Article 2.2 : Bureau

Article 2.2.1 : Composition

En complément à l'article 8.1 des statuts, le bureau comporte notamment :
— un ou plusieurs responsable(s) de la Maison de l'Etudiant ;
— un ou plusieurs responsable(s) de la Kokarde.

Article 2.2.2 : Pouvoirs spécifiques

Article 2.2.2.1 : Responsable de la Maison de l'Étudiant

Le responsable de la Maison de l'Étudiant, aussi désigné par « grand chef Kfet », doit permettre l'utilisation de la Kfet par les adhérents de l'Amicale.

À ce titre, il doit s'assurer de la gestion des stocks, de l'entretien ainsi que toute réfection ou réparation qui se montrerait nécessaire.

Article 2.2.2.2 : Responsable de la Kokarde

Le responsable de la Kokarde, aussi désigné par « grand chef Kokarde », assure la gestion de la salle. Il assure la déclaration des soirées Kokarde auprès des services de l'École et émet les demandes d'autorisation d'ouverture si nécessaire.

Il assure l'ouverture de la salle.

Il tient la Kokarde pendant les ouvertures, à ce titre il coordonne les dispositifs de sécurité prévus.

Il assure la fermeture de la salle.

Il est responsable de l'entretien de la Kokarde et veille à sa propreté, ainsi qu'à celle des abords de la kokarde.

Article 2.2.3 : Modalités de procuration pour les réunions du bureau

Le présent article complète l'article 8.3.1.2 des statuts. Le mandant donne procuration à un autre membre du bureau par courrier électronique ou par téléphone avant le début de la réunion.

ARTICLE 3 : Clubs BDE

L'existence et l'objet des clubs BDE sont définis par l'article des statuts. Les adhérents ont la possibilité de se rassembler autour d'un ou plusieurs centres d'intérêt en se constituant ainsi membres d'un club BDE. Un club BDE doit avoir pour but de développer des activités extra-scolaires, sportives, culturelles ou artistiques.

Article 3.1 : Création

La création des clubs est soumise au dépôt d'un formulaire de création auprès du secrétariat du BDE. Il doit :

— faire mention du nom et de l'objet du club ;
— renseigner le bureau du club, constitué d'au moins deux (2) personnes physiques différentes qui peuvent être réparties dans différents postes tels que président, trésorier et secrétaire ;
— être cosigné par les membres du bureau du futur club.

Il vaut également pour signature du présent règlement intérieur du BDE.

Le bureau statue sur les demandes de création de club. Le président du BDE acte la création du club en signant le formulaire de création.

Article 3.2 : Ouverture aux adhérents du BDE

Les clubs doivent être accessibles à tout adhérent souhaitant les rejoindre.

Article 3.3 : Annuaire des clubs BDE

Chaque année, le bureau du BDE met à jour les informations relatives aux responsables des clubs dans l'annuaire des clubs BDE.

Article 3.4 : Communication

Les clubs doivent assurer leur propre publicité pour faire connaître leurs activités auprès des adhérents.

Les moyens suivants sont à leur disposition pour ce faire :

— apparition dans la plaquette de présentation du BDE (Guide du Routard) destinée aux élèves admissibles ;
— participation au forum des associations ;
— organisation d'évènements à la Kfet, notamment lors de la rentrée.

Article 3.5 : Local

Un club peut demander au bureau de se voir accorder l'attribution d'un local. Elle est motivée par la nécessité d'un local pour l'activité du club, le nombre d'adhérents qui bénéficieront de ce local et du dynamisme du club. Il peut être partagé avec un autre club.

L'attribution d'un local à un club se fait sur décision du bureau. Le bureau se réserve le droit de le reprendre en cas d'utilisation non-conforme au présent règlement, ainsi qu'en cas de dissolution du club.

Article 3.6 : Animation du campus

Les clubs participent à l'animation de la vie du campus. Cela peut se faire par l'organisation de soirées, la participation aux grands évènements du campus comme le WEI ou le Gala.

Le BDE met à disposition des clubs la Kfet et sa cuisine pour leur permettre de réaliser des soirées. Durant ces soirées, ils ont la possibilité de vendre un repas et des boissons qu'ils auront préparés et d'en tirer un bénéfice destiné uniquement au fonctionnement de leur club et à l'achat de matériels.

Chaque club est tenu d'organiser un évènement de présentation durant la période de rentrée. Cela lui permettra de faire connaître ses activités aux membres du BDE et de favoriser la vie étudiante sur le campus.

Le club est fortement encouragé à organiser au moins un deuxième évènement au cours de l'année.

Un club peut bénéficier d'un soutien matériel de la part du BDE.

Article 3.7 : Ressources

Les ressources d'un club se composent :
- du montant des éventuelles cotisations de ses membres ;
- de toutes les sommes provenant de ses activités, notamment liées aux évènements qu'il organise ;
- des subventions auprès de la Commission de la vie étudiante de l'ENS Cachan ;
- des éventuelles sommes allouées par le BDE en soutien à ses activités et en contrepartie d'une participation à l'animation du campus comme spécifié à l'article 3.6.
- de toutes les sommes alloués eventuellement par d'autres organismes publics ou privés, par des entreprises ou des associations

Article 3.8 : Gestion financière

Un club peut demander à être accompagné par le BDE dans toutes ses démarches (demandes de subvention, ouverture de compte bancaire, etc).

Article 3.8.1 : Comptabilité

Les clubs doivent tenir une comptabilité. Toutes les opérations sont effectuées sous le contrôle strict du trésorier du BDE. Il veille par exemple à ce que l'utilisation des bénéfices réalisés sur une soirée organisée à la Kfet se fasse dans l'intérêt des adhérents.

Article 3.8.2 : Compte bancaire

Chaque club peut :
- disposer d'un compte bancaire propre. Dans ce cas, des responsables du club et le trésorier du BDE disposent de tous les pouvoirs sur le compte. Chaque mois, un relevé bancaire est envoyé au club par l'établissement gérant le compte. Une photocopie en sera effectuée dès ouverture du courrier, pour être archivée par le trésorier du BDE.
- placer ses recettes, ses cotisations ou toute autre entrée d'argent directement sur le compte du BDE. Une comptabilité distincte sera alors tenue par le trésorier du BDE, qui veillera à

n'utiliser ces fonds que dans les activités propres au club dépositaire. Seuls les responsables du club peuvent en retirer les fonds, en tenant informé le bureau du club de ce retrait.

Article 3.9 : Dissolution

Un club peut être dissout sur décision du bureau du BDE s'il ne respecte pas le règlement intérieur, la convention tripartite, la charte de la vie étudiante ou si par ses activités il porte préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En cas de dissolution, le bureau du BDE désigne un ou plusieurs liquidateurs dont le trésorier du BDE qui sont chargés des opérations de liquidation.

ARTICLE 4 : Locaux de l'association

La convention tripartite accorde au BDE la gestion de la Kfet. Elle précise les modalités générales quant aux responsabilités liées à ce local ainsi que son fonctionnement ordinaire. La charte Kfet précise ses modalités d'utilisation.

Par le biais de conventions d'occupation, le BDE dispose de locaux complémentaires dans les bâtiments de la résidence du CROUS de Cachan. Ils sont couramment appelés « locaux CROUS ».

Article 4.1 : Tabac et cigarette électronique

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte des locaux de l'association. Cette règle s'applique également aux systèmes de cigarette électronique.

Article 4.2 : Fonctionnement de la Kfet

Article 4.2.1 : Accès

Seuls les adhérents du BDE payant le montant supplémentaire sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de la Kfet. La Kfet ferme ses portes à minuit. Seuls les membres actifs et les organisateurs de la soirée sont autorisés à rester dans la Kfet après sa fermeture, le temps du rangement.

Article 4.2.2 : Services

Conformément à la législation en vigueur, le BDE dispose d'un débit de boissons de groupe III et de nourriture qui ne peuvent bénéficier qu'à ses seuls adhérents cotisants. Le débit d'alcool est ouvert entre 18h et minuit du lundi au vendredi et de 14h à minuit du samedi au dimanche ainsi qu'en période de vacances. Seuls les adhérents possédant un compte note dont le solde est positif, le jour de leur consommation, sont autorisés à consommer des boissons alcoolisées.

Article 4.2.3 : Pots

Les adhérents ayant accès à la Kfet ont la possibilité de participer à des soirées, organisées le mardi soir, appelées [Pot]s. Les organisateurs des [pots] sont signataires de l'annexe de la Charte de la vie étudiante consacrée aux pots.

Article 4.2.4 : Réservation de la Kfet

Les adhérents du BDE ont la possibilité de réserver ponctuellement des parties de la Kfet pour leur usage. Ils s'engagent en reservant à respecter la Charte Kfet votée en bureau. Le bureau du BDE assure la gestion des réservations qui sont traitées par ordre d'arrivée. Les locaux doivent être rendus propres et rangés.

Article 4.2.5 : Non-respect des règles d'utilisation de la Kfet

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus peut entraîner le retrait du droit d'accès à tout ou partie des locaux CROUS accordé à un adhérent du BDE.

La radiation de l'adhérent peut également être prononcée.

Ces mesures sont prises par décision du bureau du BDE.

Article 4.3 : Locaux CROUS

Seuls les adhérents du BDE sont autorisés à pénétrer à l'intérieur des locaux CROUS.

Article 4.3.1 : Catégories

Les locaux CROUS sont de types :
— local club ;
— local de stockage ;
— local de réunion.

Article 4.3.2 : Local club

Un local club est un local dédié à l'activité d'un unique club BDE. Le club assure l'entretien courant du local.

Article 4.3.3 : Local de stockage

Un local de stockage est un local mutualisé entre plusieurs clubs BDE servant uniquement à entreposer du matériel lié à leurs activités. Les clubs BDE l'occupant se partagent l'entretien courant.

Article 4.3.4 : Local de réunion

Les adhérents du BDE ont la possibilité de se réunir dans des locaux prévus à cet effet. Ils doivent effectuer une réservation auprès du bureau du BDE.

Le bureau du BDE gère ces réservations par ordre d'arrivée.

Le local doit être restitué dans le même état qu'à l'entrée.

Le BDE assure l'entretien courant des locaux de réunion.

Article 4.3.5 : Non-respect des règles d'utilisation des locaux CROUS

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus peut entraîner le retrait du droit d'accès à tout ou partie des locaux CROUS accordé à un club ou à un adhérent du BDE.

La dissolution du club ou la radiation de l'adhérent peut également être prononcée.

Ces mesures sont prises par décision du bureau du BDE.

Fait à Cachan le 5 mars 2017